



...la proposition de loi visant à

PERMETTRE UNE GESTION DIFFÉRENCIÉE DES COMPÉTENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT »

Sur le rapport d'Alain Marc (Les indépendants – Aveyron), la commission des lois a adopté le mercredi 1^{er} mars 2023, avec modifications, la proposition de loi n° 908 (2021-2022), déposée par Jean-Yves Roux (Rassemblement démocratique et social européen – Alpes de Haute-Provence) et plusieurs de ses collègues, visant à permettre une gestion différenciée des compétences « eau » et « assainissement ».



Depuis le vote de la loi dite « NOTRe », instituant le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement des communes aux communautés de communes et aux communautés d'agglomérations à compter du 1^{er} janvier 2020¹, le Sénat a souhaité, à plusieurs reprises, remettre en cause le caractère impératif de cette réforme.

Ayant pour objet de rétablir le caractère facultatif du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, l'article unique de la proposition de loi s'inscrit dans la continuité de cette position constante. Ce texte répond en particulier aux attentes légitimes des élus des territoires ruraux et de montagne qui soulignent l'inadéquation de l'intercommunalisation des compétences eau et assainissement avec les capacités techniques et financières de leurs communes.

La commission, partageant l'objectif poursuivi par l'auteur de la proposition de loi, a souhaité renforcer le dispositif proposé en renforçant la liberté des communes qui souhaitent être à nouveau titulaires des compétences eau et assainissement déjà transférées d'une part, et, en assurant un maintien et une réversibilité des délégations de ces compétences aux communes ou aux syndicats d'autre part.

1. LES AMÉNAGEMENTS AU TRANSFERT OBLIGATOIRE DES COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT AUX COMMUNAUTÉS DE COMMUNES NE PERMETTENT PAS D'EMPÊCHER LEUR INTERCOMMUNALISATION

A. UNE OBLIGATION D'INITIATIVE GOUVERNEMENTALE REMETTANT EN CAUSE LA LIBERTÉ DES COMMUNES DANS LEUR GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Antérieurement à la loi « NOTRe » du 7 août 2015, les compétences eau et assainissement étaient régies, pour les communautés de communes, par deux régimes distincts. L'assainissement des eaux usées, en tout ou partie, était une compétence

¹ Articles 64 et 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

optionnelle et se trouvait dans l'un des sept groupes de compétences proposés aux communautés de communes qui devaient en exercer au moins trois¹. **L'eau était une compétence facultative** puisque le transfert à la communauté de communes n'était possible que si la majorité des deux tiers des communes membres représentant la moitié de la population – ou l'inverse – y était favorable.

Dans sa version initiale, le projet de loi NOTRe ne prévoyait pas le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes. **C'est uniquement lors du vote en première lecture à l'Assemblée nationale, sans aucune étude d'impact préalable, que le Gouvernement a déposé deux amendements visant à rendre obligatoire le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes** au motif qu'il était nécessaire de réduire « *le morcellement et la dispersion* » de ces compétences².

En deuxième lecture, le Sénat s'est opposé à l'obligation du transfert des compétences. La commission mixte paritaire l'a finalement réintroduite mais assortie d'un compromis puisque l'échéance du transfert a été reportée, au plus tard, au 1^{er} janvier 2020, prenant ainsi en compte, partiellement, les réticences exprimées par les sénateurs.

Ainsi, la loi NOTRe, a instauré **le transfert obligatoire, aménagé dans le temps, des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes**.

B. LES AMÉNAGEMENTS À L'OBLIGATION DE TRANSFERT N'ONT PERMIS QUE DE LE REPORTER ET D'EN ATTÉNUER PARTIELLEMENT SES EFFETS

Face à l'obstination du Gouvernement qui n'entend pas revenir sur le caractère impératif du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés des communes, **le Parlement, et en particulier les sénateurs, a cherché à obtenir davantage de souplesse dans l'organisation de ces compétences et à préserver, autant que possible, les modes de gestion existants, dans un souci d'efficacité.**

1. Un second report du transfert : l'échéance du 1^{er} janvier 2026

À l'écoute des craintes des élus locaux, notamment en matière d'augmentation du coût de l'eau, d'une gestion moins directe de cette ressource et d'une connaissance moins fine des réseaux d'eau et d'assainissement par les intercommunalités, **le Sénat a adopté à l'unanimité, le 23 février 2017, une proposition de loi, de Bruno Retailleau et plusieurs de ses collègues, tendant au maintien des compétences « eau » et « assainissement » dans les compétences optionnelles des communautés de communes**³.

Toutefois, l'Assemblée nationale a fait le choix de renvoyer en commission ce texte et d'examiner une proposition de loi tendant plutôt à reporter la date de mise en œuvre du transfert obligatoire des compétences prévu par la loi NOTRe.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, qui en est résultée, **a donc instauré un mécanisme de minorité de blocage des communes leur permettant d'obtenir le report du transfert au 1^{er} janvier 2026.**

Initialement, ce report n'était possible qu'à trois conditions : la communauté de communes ne devait pas exercer les compétences eau et assainissement à la date du 5 août 2018, elle devait se prononcer sur le transfert avant le 1^{er} juillet 2019 et au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population devaient être favorables au report du transfert des compétences.

¹ Voir les 6° et 7° du II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités locales dans sa version antérieure à la loi NOTRe.

² Amendements n° 1102 et 1107 à l'article 18 du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République.

³ Proposition de loi n° 291 (2016-2017) visant au maintien des compétences « eau » et « assainissement » dans les compétences optionnelles des communautés de communes déposée par Bruno Retailleau et plusieurs de ses collègues le 11 janvier 2017.

Par la suite, **la loi « engagement et proximité »¹ est venue faciliter les modalités de ce report.** Premièrement, ce texte a étendu la minorité de blocage aux cas où la communauté de communes exerce les compétences eau et assainissement sur une partie du territoire seulement ou n'exerce qu'une partie de ses compétences. Deuxièmement, il a permis aux communautés de communes de se prononcer jusqu'au 1^{er} janvier 2020, régularisant ainsi les délibérations intervenues entre le 1^{er} juillet 2019, et cette nouvelle échéance. Troisièmement, si après le 1^{er} janvier 2020 la communauté de communes, qui n'exerce pas ou que partiellement les compétences eau et assainissement, se prononce sur leur exercice, les communes membres de l'intercommunalité peuvent s'y opposer si elles réunissent une minorité de blocage nouvellement définie par la loi Engagement et proximité.

2. Des assouplissements complémentaires mais limités : la délégation des compétences à un syndicat ou à une commune

En premier lieu, **la loi du 3 août 2018 a permis aux communautés de communes de se substituer à leurs communes membres au sein d'un syndicat si au moins une commune siégeant au sein de ce syndicat n'est pas membre de la communauté de communes.** Antérieurement à cette modification, le syndicat devait regrouper des communes appartenant à au moins trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

En second lieu, **la loi Engagement et proximité a apporté une nouvelle souplesse, limitée, aux communes en prévoyant la possibilité de déléguer les compétences eau et assainissement à une commune membre de la communauté de communes ou à un syndicat infra-communautaire.** La délégation à ce dernier est toutefois particulièrement encadrée.

En effet, le syndicat doit être existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de l'intercommunalité. Les communes ne peuvent donc pas créer un syndicat pour bénéficier de cette faculté de délégation offerte par la loi Engagement et proximité. En outre, le maintien du syndicat doit être décidé, dans un délai de neuf mois, par le seul organe délibérant de la communauté de communes. La décision ne revient donc pas aux conseils municipaux et aucun mécanisme de minorité de blocage n'est prévu. Si le principe de la délégation est acté par l'intercommunalité, le maintien du syndicat est prolongé d'un an afin de permettre aux parties de prévoir les conditions de la délégation. Même si le syndicat est au final maintenu, il exerce ses missions pour le compte de l'intercommunalité à qui il rend compte de son activité.

En troisième lieu, l'article 30 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « **loi 3DS** », **dispose que les syndicats infra-communautaires de gestion des eaux préexistants au sein d'une communauté de communes sont maintenus après le 1^{er} janvier 2026, sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien.** Les syndicats exerceront alors les compétences eau et assainissement en lieu et place de la communauté de communes. Le pouvoir des communes est donc fortement limité.

Par ailleurs, **la loi 3DS prévoit la possibilité pour l'intercommunalité de financer, à l'aide de son budget général, les budgets « eau » et « assainissement des eaux usées »** dans deux situations : lorsque des investissements sont nécessaires et que leur importance entraînerait une augmentation excessive des tarifs pour les usagers ou pendant la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement à l'issue de la prise de compétence par l'intercommunalité.

¹ Article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

2. FAIRE CONFIANCE À L'INTELLIGENCE DES TERRITOIRES EN REDONNANT LA POSSIBILITÉ AUX COMMUNES D'EXERCER LES COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT

A. LA PROPOSITION DE LOI DÉFEND UNE POSITION CONSTANTE DU SÉNAT : RENDRE FACULTATIF LE TRANSFERT DES COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT AUX COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

L'article unique de la présente proposition de loi vise à modifier l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, qui liste les compétences obligatoires et facultatives des communautés de communes, en vue de faire à nouveau figurer les compétences « eau » et « assainissement » dans la liste des compétences facultatives de la communauté de communes.

1. La proposition de loi s'inscrit dans la continuité de la volonté sénatoriale : faire vivre les principes de différenciation et de subsidiarité

La proposition de loi de Jean-Yves Roux et ses collègues, en ce qu'elle vise à **redonner le pouvoir aux communes de choisir si elles souhaitent transférer, ou non, les compétences eaux et assainissement à leur communauté de communes**, s'inscrit en parfaite cohérence avec la position défendue par le Sénat depuis le vote de la loi NOTRe en 2015 et lors de chaque examen des textes qui ont abordé ce sujet : la loi du 3 août 2018, la loi Engagement et proximité en 2019 et encore récemment dans le cadre du vote de la loi 3DS en 2022. Cette dernière loi a consacré le principe de différenciation, à l'article L. 1111-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui tend à mettre en œuvre la présente proposition de loi, comme le rappelle son intitulé.

L'exposé des motifs des auteurs de la proposition de loi insistent sur le **nécessaire exercice différencié des compétences eau et assainissement, en particulier pour les communes rurales ou de montagne** « où les modalités de gestion d'un service public peut varier d'une commune à l'autre et nécessiter de maintenir une gestion directe par la commune ou les syndicats en place afin de permettre une capacité d'intervention plus souple et efficace ». Ils soulignent également que « la fixation du niveau d'exercice de ces compétences ne peut être uniforme et déconnectée du terrain mais doit au contraire relever de considérations matérielles et techniques propres à chaque territoire ». In fine, ce texte vient **assurer, s'agissant de l'exercice des compétences eau et assainissement, la mise en œuvre effective du principe de subsidiarité.**¹

Par ailleurs, outre la proposition de loi de Bruno Retailleau adoptée en 2017 à l'unanimité par le Sénat, plusieurs propositions de loi similaires, visant à rétablir le caractère facultatif du transfert des compétences eau et assainissement, ont été déposées au cours des derniers mois par les sénateurs². Cela traduit très clairement la persistance des problèmes soulevés par ce transfert imposé et la nécessité d'y apporter, enfin, une réponse pertinente et pérenne.

2. Une volonté récemment partagée par de nombreux députés

Le 8 juillet 2022, le député Thibault Bazin (Les Républicains – Meurthe-et-Moselle) et plusieurs de ses collègues, ont déposé une proposition de loi dont le dispositif est identique à celle examinée par le Sénat puisqu'elle vise uniquement les communautés de communes³.

¹ Alinéa 2 de l'article 72 de la Constitution : « Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. »

² Proposition de loi n° 730 visant au maintien des compétences « eau » et « assainissement » dans les compétences facultatives des communautés de communes et des communautés d'agglomération déposée par Mathieu Darnaud et plusieurs de ses collègues le 22 juin 2022 ; Proposition de loi n°57 visant à rétablir la liberté locale en matière de transfert des compétences eau et assainissement des communes aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération déposée par Jean-Michel Arnaud et plusieurs de ses collègues, le 18 octobre 2022.

³ Proposition de loi n° 28 (16ème législature) visant à redonner un caractère optionnel au transfert de compétences relatives à l'eau et à l'assainissement des communautés de communes.

Les membres de l'Assemblée nationale signataires motivent leur démarche en soulignant notamment que « *la commune est un échelon central de la démocratie locale, elle devrait donc pouvoir décider de la pertinence, ou non, d'un transfert de compétence à la communauté de communes.* »

Quelques mois plus tard, une seconde proposition de loi était déposée, le 20 septembre 2022, par le député Pierre Morel-à-l'Huissier (LIOT – Lozère) et plusieurs de ses collègues, visant à maintenir les compétences « eau » et « assainissement » dans les compétences facultatives des communautés de communes et des communautés d'agglomération¹. À l'instar de leurs collègues sénateurs, les députés défendent l'idée selon laquelle : « *il ne semble pas pertinent de devoir imposer un seul et même modèle d'organisation dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, mais plutôt de faire confiance à l'intelligence des élus locaux afin qu'ils s'organisent de la façon qui leur semblera la plus adaptée pour leur territoire* ».

B. L'EXERCICE FACULTATIF DES COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT RÉPOND À DES INQUIÉTODES FORTES DES ÉLUS LOCAUX

En premier lieu, et de manière constante, se pose la question du prix de l'eau et de l'assainissement des eaux usées. **Depuis le vote de la loi NOTRE, la problématique tarifaire est demeurée au cœur des réflexions des élus locaux et des parlementaires** qui sont en lien direct et régulier avec les bénéficiaires de ces services publics essentiels à la vie quotidienne des Français.

La forte variabilité des prix de l'eau et de l'assainissement démontre que le risque d'une augmentation de la facture pour les usagers est bien réel compte tenu de l'harmonisation des tarifs qu'implique le transfert des compétences à l'intercommunalité². En effet, si au 1^{er} janvier 2021 pour une consommation annuelle de 120 m³ d'eau, **le prix est en moyenne de 4,3 €/m³** (2,11 €/m³ pour l'eau potable et 2,19 €/m³ pour l'assainissement collectif), ce prix connaît des variations : il s'élève de 1,6 €/m³ à 2,72 €/m³ pour l'eau potable et entre 1,37 €/m³ et 3,05 €/m³ pour l'assainissement collectif³.

L'exercice des compétences eau et assainissement par **l'échelon intercommunal est également perçu comme une source de dépenses supplémentaires pour les communes particulièrement rurales** dont le maire, ou d'autres élus municipaux, assurent parfois eux-mêmes bénévolement les missions du fontainier ou lorsqu'il ne s'agit pas d'une tâche confiée à un agent communal polyvalent ou à temps non-complet. Le transfert de compétences entraîne donc simultanément **une perte de connaissance des réseaux et des dépenses nouvelles de fonctionnement.**

En second lieu, le rapporteur partage également la critique récurrente tenant au fait que **le périmètre administratif des communautés de communes ne correspond pas à la réalité géographique et hydrique des territoires concernés.** Le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement à l'intercommunalité apparaît donc comme une réponse rigide alors que **la gestion de l'eau et le traitement des eaux usées doit appeler des solutions adaptées, notamment, aux besoins et spécificités des territoires ruraux ou de montagne.** Lors de l'audition des maires des communes rurales par le rapporteur, l'exemple des réseaux d'alimentation en eau a été évoqué pour illustrer cette difficulté puisqu'ils ne sont pas superposables avec le périmètre administratif de l'intercommunalité.

¹ Proposition de loi n° 232 (16^{ème} législature) visant à maintenir les compétences « eau » et « assainissement » dans les compétences facultatives des communautés de communes.

² Dans sa contribution écrite adressée au rapporteur, l'Association des petites villes de France (APVF) note qu'une intercommunalité compétente en matière d'eau et d'assainissement recouvre en moyenne entre trois et quatre entités de gestion de l'eau, les tarifs peuvent donc varier de l'une à l'autre.

³ Rapport de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (office français de la biodiversité), panorama des services et de leur performance en 2020, juin 2022, p. 6, consultable à l'adresse suivante : https://www.services.eaufrance.fr/docs/synthese/rapports/Rapport_Sispea_2020_VF.pdf

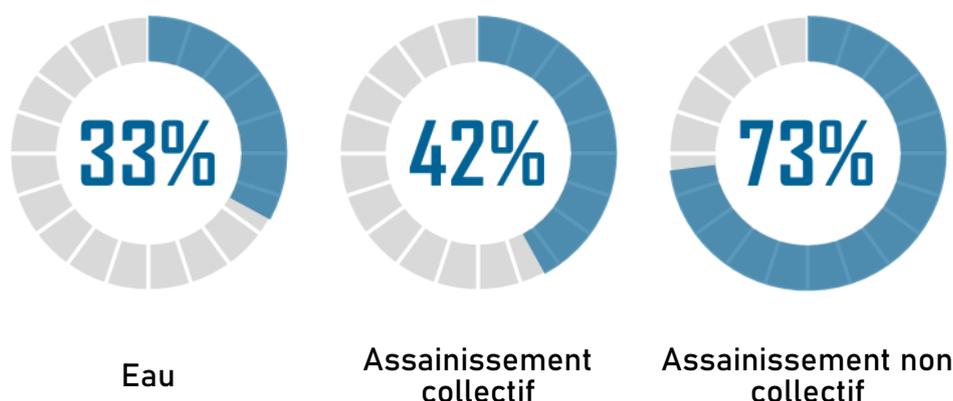
Malgré les intenses épisodes de sécheresse qu'a connu la France au cours de l'été 2022¹, le rapporteur reste convaincu que **pour les territoires ruraux et de montagne en particulier, seule une gestion communale, raisonnable et de proximité permettra de faire face aux enjeux liés à la quantité et à la qualité de l'eau.**

En outre, lors des auditions menées par le rapporteur, les élus membres de l'association des petites villes de France et de l'association des maires ruraux de France ont aussi mis en évidence que de **nombreuses intercommunalités ne sont pas en demande d'exercer les compétences relatives à l'eau et l'assainissement des eaux usées.** Le rapporteur relève effectivement que les territoires où la mutualisation de ces compétences est pertinente l'ont déjà fait depuis plusieurs années, et ce, sans attendre le vote de la loi NOTRe en 2015.

« L'expérience incline à penser que le transfert se fait naturellement dès lors que les conditions le permettant sont remplies. » Mathieu Darnaud²

En troisième lieu, les inquiétudes des élus locaux se reflètent dans les statistiques relatives à l'exercice des compétences eau et assainissement par les communautés de communes. En effet, au 1^{er} octobre 2022, seules 329 (sur 992³) communautés de communes exercent la compétence liée à l'eau, 420 ont en charge l'assainissement collectif et 723 gèrent la compétence de l'assainissement non collectif.

Communautés de communes exerçant une compétence liée
à l'eau et l'assainissement au 1^{er} octobre 2022



Sources : Direction générale des collectivités locales et base nationale sur l'intercommunalité

¹ Rapport d'information n° 142 fait nom de la délégation sénatoriale à la prospective sur l'avenir de l'eau, par Mmes Catherine Belrhiti, Cécile Cukierman, MM. Alain Richard et Jean Sol, publié le 24 novembre 2022, p. 54, consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/r22-142/r22-1421.pdf>

² Rapport n° 409 fait au nom de la commission des lois du Sénat sur la proposition de loi visant au maintien des compétences « eau » et « assainissement » dans les compétences optionnelles des communautés de communes, par Mathieu Darnaud, 15 février 2017, p. 13, disponible à l'adresse suivante : <https://www.senat.fr/rap/l16-409/l16-4091.pdf>

³ Insee, « Des communautés de communes rurales aux métropoles urbaines : la grande diversité des EPCI à fiscalité propre en France », étude consultable à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/6689129>

Ces chiffres confirment **l'absence de consensus majoritaire au sein de l'organe délibérant des communautés de communes pour exercer les compétences eau et assainissement**. Cela démontre une forme d'attentisme prudent de la part des élus locaux qui souhaitent éviter un éventuel « effet cliquet » du transfert et, peut-être même, un espoir que le législateur redonne enfin la liberté aux communes de décider si elles jugent opportun de transférer ces compétences.

C. RÉAFFIRMER L'OPPOSITION CONSTANTE DE LA COMMISSION AU TRANSFERT OBLIGATOIRE DES COMPÉTENCES TOUT EN RESPECTANT LES CHOIX DES COLLECTIVITÉS DEPUIS 2015

Par un amendement du rapporteur présenté en accord avec l'auteur de la proposition de loi, la commission des lois a réécrit le dispositif proposé. Tout en mettant un terme au transfert obligatoire des compétences eau et assainissement, elle a entendu adopter un dispositif assoupli afin de prendre en considération les situations créées sous l'empire de la loi NOTRe et donner ainsi toute marge de liberté possible aux communes.

1. La fin du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

Conformément à la position qui est la sienne depuis 2015, **la commission partage pleinement l'intention de l'auteur de la proposition de loi de mettre un terme au transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes**.

En effet, cette intercommunalité concentre la grande majorité des communes situées dans les territoires ruraux et de montagne pour qui le transfert obligatoire de ces compétences n'est pas ou peu opportun. Selon l'Insee, sur les 992 communautés de communes recensées en 2021, 817 sont qualifiées de rurales, tandis que sur 221 communautés d'agglomération, seules 48 sont décrites ainsi¹. La problématique apparaît donc moins prégnante pour ces communes davantage urbanisées que celles relevant des communautés de communes. Au surplus, le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération est effectif depuis le 1^{er} janvier 2020, de sorte qu'il n'apparaît plus pertinent, à ce jour, de remettre en cause des transferts devenus définitifs depuis déjà plus de deux ans.

Par ailleurs, sur proposition du rapporteur, la commission a entendu tirer l'ensemble des conséquences techniques de la suppression du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes en abrogeant les dispositions des lois successives qui ont assoupli le caractère impératif du transfert.

2. La nécessité d'assurer l'opérationnalité du caractère facultatif du transfert des compétences eau et assainissement

À l'initiative du rapporteur, et avec l'auteur de la proposition de loi, la commission a estimé qu'il était nécessaire de renforcer l'opérationnalité du dispositif en organisant également les modalités de restitution des compétences aux communes, en leur offrant la possibilité de maintenir les conventions de délégation existantes ou de conclure de nouvelles conventions compte tenu de leur liberté retrouvée en la matière.

a) Une restitution facilitée des compétences aux communes par les communautés de communes

La commission a prévu **la possibilité de « redescendre » les compétences eau et assainissement aux communes qui les ont déjà transférées mais qui souhaiteraient revenir en arrière**. Cette faculté peut s'exercer à tout moment et pour tout ou partie des compétences.

En premier lieu, **la commission a fait le choix de donner le pouvoir aux communes, et non à l'intercommunalité, de décider d'une restitution des compétences**. Ainsi, **la restitution des compétences eau et assainissement pourra être obtenue si**

¹ *Ibidem*.

une majorité des conseils municipaux la demande. Concrètement, si une communauté de communes est composée de 10 communes, il faudra qu'au moins six conseils municipaux, indépendamment de leur poids démographique, délibèrent en faveur d'une restitution des compétences.

Dans cette situation, les communes minoritaires risquaient de se voir imposer une « redescente » de compétences qu'elles ne souhaitent pas exercer. **L'amendement du rapporteur, adopté par la commission, a donc prévu un mécanisme de transfert « à la carte » et simplifié des compétences « redescendues » à la communauté de communes.** Ce transfert intervient après délibérations concordantes de la communauté de communes et des conseils municipaux des communes membres concernées.

En deuxième lieu, et afin d'éviter qu'une minorité de communes ne se retrouvent dans l'impossibilité d'exercer à nouveau les compétences eau et assainissement en cas de majorité défavorable à une restitution de compétences, **le dispositif retenu par la commission prévoit que dès lors qu'il existe un accord sur cette demande entre la communauté de communes d'une part, et une ou plusieurs communes d'autre part, la restitution peut avoir lieu.** Ainsi, ce mécanisme offre une réelle possibilité pour les communes n'ayant pas pu constituer une minorité de blocage – en vue d'obtenir un report du transfert des compétences au 1^{er} janvier 2026 – de se voir restituer les compétences eau et assainissement.

La solution retenue par la commission, sur proposition du rapporteur, semble répondre aux attentes des élus locaux en ce qu'elle **assure une véritable différenciation entre les communes selon leurs besoins.**

b) Une stabilisation des conventions de délégation existantes entre les communautés de communes et leurs délégataires (syndicats et communes)

Soucieuse de ne pas remettre en cause des modalités de fonctionnement satisfaisantes pour les communes, **la commission a souhaité assurer une stabilité aux communes et aux intercommunalités ayant fait le choix de la délégation de compétence** même si, selon les informations transmises par la direction générale des collectivités locales (DGCL) au rapporteur, « *le recours à la délégation des compétences eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines reste minoritaire* »¹. L'amendement du rapporteur, adopté par la commission, vise à garantir le maintien des conventions de délégation de compétences existantes.

Néanmoins, dans l'hypothèse d'un **changement du titulaire de l'exercice des compétences eau et assainissement**, en raison d'une restitution de ces dernières à la commune, **la commission a prévu la possibilité pour la commune de mettre fin à la convention de délégation avant son terme** dans le but de la renégocier, d'assurer une restitution effective des compétences aux communes ou de modifier le périmètre des syndicats délégataires.

c) La délégation des compétences eau et assainissement : assurer souplesse et protection aux communes

La commission a enfin prévu un mécanisme dérogatoire de délégation de compétences plus souple que le droit commun². En effet, les délégataires peuvent être des communes ou des syndicats infra-communautaires existants ou créés postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. La délégation peut porter sur tout ou partie des compétences eau et assainissement. Enfin, la convention de délégation doit prévoir les conditions tarifaires des services d'eau et d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la communauté de communes.

¹ La DGCL précise que seulement 39 % des préfetures ayant répondu à leur enquête (soit 20 sur 51) déclarent avoir connaissance d'un recours à une délégation des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines par une communauté d'agglomération ou une communauté de communes.

² Article L. 1111-8 du CGCT.

La commission a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.
Le texte de la commission sera examiné le 16 mars en séance publique.

POUR EN SAVOIR +

- Rapport d'information n° 142 "Éviter la panne sèche – Huit questions sur l'avenir de l'eau", fait par Catherine Belrhiti, Cécile Cukierman, Alain Richard et Jean Sol au nom de la délégation sénatoriale à la prospective, novembre 2022.
- Rapport de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (office français de la biodiversité), juin 2022.
- Focus environnement, « Vers l'exercice intercommunal des compétences eau et assainissement – Surmonter les blocages, tirer les enseignements des transferts réalisés », Assemblée des communautés de France, janvier 2023.



**François-Noël
Buffet**

Président de la
commission

Sénateur
(Les Républicains)
du Rhône



**Alain
Marc**

Rapporteur

Sénateur
(Les Indépendants -
République et
Territoires)
de l'Aveyron

Commission des lois constitutionnelles,
de législation, du suffrage universel
du Règlement et d'administration générale
[http://www.senat.fr/
commission/loi/index.html](http://www.senat.fr/commission/loi/index.html)
Téléphone : 01.42.34.23.37

Consulter le dossier législatif :
[http://www.senat.fr/dossier-legislatif/
ppl21-908.html](http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl21-908.html)